ASSEMBLEA DI CORSICA

DELIBERATION N° 18/263 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION, HORS GUIDE DES AIDES SPORT, AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION SPORTIVE GFCA VOLLEY-BALL

SEANCE DU 26 JUILLET 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juillet 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.

Vannina (ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

Mme Laura FURIOLI à M. Michel GIRASCHI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Laura Maria POLI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Pascale SIMONI à M. François BENEDETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

- VU la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,
- VU la délibération n° 18/164 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mai 2018 portant adoption du règlement des aides sport de la Collectivité de Corse,
- CONSIDERANT la demande de l'association GFCA Volley-Ball pour la saison 2018/2019,
- **SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- sur rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à la majorité (6 Abstentions - 10 Non-participations),

ARTICLE PREMIER:

DECIDE d'attribuer une subvention hors guide des aides Sport, d'un montant de 300 000 euros à l'association sportive GFCA Volley-Ball pour le financement de ses activités de la saison sportive 2018/2019 d'un budget prévisionnel de 1 550 500 €.

ARTICLE 2:

APPROUVE la convention correspondante ci-jointe (n° 18-DJS-16) à conclure entre la Collectivité de Corse et l'association sportive GFCA Volley-Ball concernant l'opération précisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3:

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse, en application de la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018, à signer la convention, ainsi que ses avenants éventuels.

ARTICLE 4:

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

JEUNESSE ET SPORT - Fonctionnement

ORIGINE : BP 2018 PROGRAMME : N 4514 C

MONTANT DISPONIBLE4 470 000 euros

Association GFCA Volley-Ball Aides aux missions d'intérêt général des clubs professionnels Saison sportive 2018/2019

MONTANT AFFECTE......300 000 euros (Convention)

DISPONIBLE A NOUVEAU......4 170 000 euros

ARTICLE 5:

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 26 juillet 2018

Le Président de l'Assemblée de Colse,

Jean-Guy TALAMONI



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code du Sport, la Collectivité de Corse, au titre de ses compétences, peut soutenir les clubs sportifs évoluant en ligue professionnelle.

Le présent rapport consiste en l'attribution d'une aide à l'association GFCA Volley-Ball hors guide des aides du sport, et revêt donc un caractère exceptionnel. Les critères d'attribution s'inspirent de ce guide dont l'objectif est de favoriser l'accès ou le maintien des clubs représentant l'élite du sport corse au sein des championnats nationaux et internationaux pour l'ensemble des catégories d'âges, et de contribuer à véhiculer l'image du sport insulaire hors de l'île.

1-Activités du club

Pour la saison 2017-2018, le club s'est maintenu une nouvelle fois, au sein des meilleures équipes.

Il a obtenu une 4^{ème} place en Ligue Pro A, un quart de finale en Coupe d'Europe CEV et une nouvelle qualification pour ce niveau de compétition européenne, confirmant ainsi sa dimension internationale.

Des efforts de recrutement ont été consentis et il doit faire face à des dépenses de fonctionnement supplémentaires liées notamment aux déplacements européens et aux frais d'arbitrages.

Ce club qui a conservé un statut associatif, met également en œuvre des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale.

2-Montant de la subvention

Cette subvention exceptionnelle de 300 000 € viendrait compléter celle de 180 000 € qui sera attribuée dans le cadre du règlement des aides « sport ».

Le montant cumulé représenterait alors un total de 480 000 €, soit 30,95 % du budget prévisionnel de ce club établi à 1 550 500 € pour la saison 2018-2019.

En application de ce qui précède, et afin de marquer l'engagement de notre Collectivité en faveur de ce club qui, compte tenu de ses excellents résultats de la saison 2017-2018, a porté haut les couleurs de la Corse au niveau international, je vous propose d'attribuer une subvention d'un montant de 300 000 € à l'association GFCA Volley-Ball, et d'approuver la convention ci-jointe à conclure avec la Collectivité de Corse.

Cette subvention exceptionnelle est accordée pour la dernière année.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION

SECTEUR:

SPORT

ORIGINE:

BP 2018

PROGRAMME:

N 4514 C - AIDER LE SPORT (Fonctionnement)

MONTANT DISPONIBLE

:4 470 0000 euros

MONTANT A AFFECTER

:300 000 euros

dont 1 convention Association GFCA Volley-Ball

DISPONIBLE A NOUVEAU

:4 170 000 euros

COLLECTIVITE DE CORSE

République Française

1

:

Convention :

n° 18-DJS-16

Exercice Origine

2018 BP 2018

Chapitre Fonction

933 326 65748

Article : Programme :

N 4514 C

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION GFCA VOLLEY-BALL POUR LA SAISON 2018/2019

ENTRE

LA COLLECTIVITÉ DE CORSE.

représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

M. Gilles SIMEONI, autorisé à signer la présente convention par la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/023 AC en date du 16 janvier 2018,

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION GFCA VOLLEY-BALL

N° SIRET: 489 872 093 00021

13 Boulevard François Salini - 20000 AIACCIU

représentée par le Président du Conseil d'Administration

M. Antoine EXIGA, autorisé statutairement par délibération du Comité Directeur

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,

VU le code du sport,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,

VU la délibération n° 18/164 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mai 2018 portant adoption du règlement des aides sport de la Collectivité de Corse,

CONSIDERANT la demande du GFCA Volley-Ball pour la saison 2018/2019,

CONSIDERANT les pièces constitutives du dossier,

PREAMBULE

Le développement des activités physiques et sportives constitue l'une des compétences majeures transférées à la Collectivité de Corse par la loi du 22 janvier 2002.

A ce titre, la Collectivité de Corse s'engage dans l'aide à la pratique compétitive en venant en aide aux clubs évoluant en championnat national et en ligue professionnelle.

En adéquation avec les orientations de la politique sportive territoriale et pour promouvoir le sport de haut niveau, la Collectivité de Corse souhaite soutenir financièrement l'association GFCA Volley-Ball, club évoluant dans l'élite nationale, en contrepartie de l'engagement de celui-là dans des actions de formation et d'insertion.

La Collectivité de Corse souhaite s'associer à cette nouvelle aventure européenne et permettre au club de porter les couleurs de la Corse au plus haut niveau international.

Ceci exposé, les deux parties conviennent :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Afin de poursuivre sa politique de soutien en faveur des clubs évoluant en championnat national, la Collectivité de Corse se prononce et s'engage en faveur d'un soutien à **l'association GFCA Volley-Ball** au travers de la présente convention qui a pour objet de définir les obligations réciproques, les dispositions financières et administratives, la durée, les modalités d'évaluation et éventuelles suites à donner.

L'objet de cette convention est de favoriser l'accès ou le maintien du club corse au sein des championnats nationaux pour l'ensemble des catégories d'âge, et de contribuer à la promotion des valeurs éducatives et sociales du sport.

D'autre part, la Collectivité de Corse incite fortement les clubs bénéficiaires de son aide à conduire, en complément de leur fonctionnement habituel (rémunération des éducateurs, achat de matériel d'entrainement et/ou de compétition, organisation des compétitions, location de salles,..) des actions de promotion de la discipline, de formation et d'éducation des jeunes.

Ces missions liées à l'insertion sociale par le sport concernent :

- la participation à des actions d'éducation, d'intégration, de cohésion sociale auprès des associations et des maisons de quartier, avec le milieu scolaire.

- la participation à des actions de lutte contre la toxicomanie, de prévention de la violence en direction du public lors des rencontres sportives et de promotion de la pratique sportive loisir.
- le partenariat avec les écoles et associations artistiques et culturelles.
- le partenariat avec les associations caritatives par la distribution de billets gratuits et l'appel aux dons lors des rencontres sportives.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

2-1 Montant de la subvention

Une subvention hors guide des aides « SPORT » liée à cette convention, de 300 000 € est attribuée à l'association GFCA Volley-Ball au titre de la saison sportive 2018/2019 pour un budget prévisionnel de 1 550 500 €.

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 933 – fonction 326 - compte 65748 - Programme N 4514 C (Aider le sport) du Budget Primitif 2018 de la Collectivité de Corse.

2-2 <u>Usage de la subvention</u>

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'association GFCA Volley-Ball pour la réalisation de l'objet prévu à l'article 1^{er} de la convention. Elle s'engage par ailleurs à promouvoir dans ce cadre la dimension éducative et d'intégration sociale du sport.

L'association GFCA Volley-Ball respectera toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés, et garantira la destination des fonds indiquée par la Collectivité de Corse.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse des conditions d'exécution de la convention par l'association GFCA Volley-Ball, la Collectivité de Corse peut suspendre, remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2-3 Modalités de paiement de la subvention

* Un premier versement de 50 %, soit 150 000 €, sur appel de fonds :

Sous la forme d'un courrier de demande de versement d'un acompte de 50% de la subvention à adresser au Président du Conseil Exécutif, attestant du commencement ou de l'achèvement des activités subventionnées.

- *Un second versement de 50 %, soit 150 000 €, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
- compte-rendu détaillé des activités de la saison sportive 2018/2019, en particulier les missions liées à l'insertion sociale par le sport, adopté par l'organe statutaire compétent et certifié par le Président de l'association.
- rapport d'utilisation de la subvention de la Collectivité de Corse pour la saison sportive 2018/2019.

Le versement de la subvention sera effectué dans la limite des crédits de paiements inscrits aux chapitres et articles susvisés, selon les procédures comptables en vigueur, au compte suivant :

Association GFCA Volley-Ball Banque : CREDIT MUTUEL N° de Compte : 10278 07906 00013080740 12

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

3-1- L'association s'engage :

- * à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 08 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) approuvés par l'assemblée générale et signés par le Président ou le commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- * à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention précitée a été attribuée, au Service de la Jeunesse et des Sports de la Collectivité de Corse, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente convention, signé par le Président de l'association ou toute autre personne dûment habilitée.
- * à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse ou par une personne habilitée par elle à cet effet – de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
- * à informer la Collectivité de Corse de tout retard pris dans l'exécution de la présente convention.

3-2- Documents administratifs

L'association GFCA Volley-Ball a remis aux services de la Collectivité de Corse les documents suivants :

- 1- Compte de résultat (bilan, compte de résultat, annexes) du dernier exercice clos de l'association sportive.
- 2- Budget prévisionnel détaillé de l'association sportive saison sportive 2018-2019, comportant les aides de l'Etat, des collectivités territoriales ainsi que les autres contributions financières et les ressources propres de l'association.
- 3- Rapport d'utilisation des subventions reçues de la Collectivité de Corse pour la saison sportive précédente.
 - 4- Programme prévisionnel d'activités pour la saison sportive 2018-2019.

ARTICLE 4 - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Collectivité de Corse a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera effectuée sur la base, notamment, du compte-rendu financier. Elle portera sur :

- la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 er.
- l'impact des actions et des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Cette évaluation sera conduite par la Collectivité de Corse, ou par un prestataire désigné par elle dans le cadre des procédures règlementaires en vigueur, et se déroulera tout au long de la durée d'exécution de la présente convention.

Un suivi de l'application de la présente convention s'effectuera avant chaque versement devant la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion sociale et de la Santé.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La subvention est accordée pour la saison sportive 2018-2019.

La présente convention a une durée de validité d'une année à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'empêchement ou de circonstances exceptionnelles, la présente convention pourra être résiliée par l'association GFCA Volley-Ball par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant que de nouvelles actions ne soient engagées.

En cas d'inexécution des clauses du présent contrat ou de carences graves dans l'application de ses modalités par l'association GFCA Volley-Ball, la Collectivité de Corse pourra décider de sa résiliation qui deviendra effective un mois après l'envoi à l'association GFCA Volley-Ball, par le Président du Conseil Exécutif de Corse, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association GFCA Volley-Ball, le Tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait (en double exemplaire) A Aiacciu, le

Pour l'association GFCA Volley-Ball Le Président de l'association

Pour la Collectivité de Corse Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Antoine EXIGA

Gilles SIMEONI

- ANNEXE -

- Fiche Bilan Financier et Evaluation - CLUBS EVOLUANT EN CHAMPIONNAT NATIONAL - Saison 2018-2019

(Cette fiche, accompagnée des deux questionnaires ci-joints dûment remplis, est à renvoyer obligatoirement à la CTC dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée).

A / BILAN FINANCIER saison sportive 2018/2019

1. Compte rendu financier des activités subventionnées –Tableau à compléter : (3)

→ JOINDRE EGALEMENT LE COMPTE DE RESULTAT POUR LES ASSOCIATIONS SOUMISES A CETTE OBLIGATION

CHARGES (1)	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS (1)	Prévision	Réalisation	%
I) Charges				1) Ventilation par			
directes				type de ressources			
Achats de				Ventilation par			
matériel				<u>subventions</u>			
				<u>d'exploitation (2)</u>			
Location				CTC: subventions			
mobilières et				« Sport » CHN			
immobilières							
Déplacements				CTC : subvention CNDS			
Communication				CTC : autres			
				subventions			
Rémunération de				Département			
personnel				Dopartomont			
Impôts et taxes,				Commune ou			
charges sociales				intercommunalité			
Autres charges,				Autre Produits :			
(assurances,							
restauration,							
hébergement							
etc.)							
2) Charges				Cotisations/participat			
indirectes				ions			
Charges fixes de				Vente de divers			
fonctionnement				produits			
Frais financiers				Partenaires Privés	_		
Emploi des				2) Produits			
contributions				<u>indirects</u>			
volontaires en				Bénévolat,			
nature				prestations en			
(personnel				nature, dons en			
bénévole, mise à				nature etc			
disposition de							
biens et							
prestations etc)							
(4)							

Autres	Autres	
TOTAL DES	TOTAL DES	
CHARGES	PRODUITS	

- (1) Ne pas indiquer les centimes d'euro.
- (2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de **justificatifs**. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.
- (3) Le compte rendu financier des associations est établi par référence au règlement n°99-01 du 19 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations homologué par l'arrêté du 8 avril 1999.
- (4) Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicule, etc...) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

2. Compte rendu financier - questionnaire 1 :

- I Indiquer et justifier les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et le budget réalisé :
- II Avez-vous des observations à faire sur le compte rendu financier ?

B/ EVALUATION DES ACTIVITES SUBVENTIONNEES – saison sportive 2018/2019

- 3. Compte rendu quantitatif et qualitatif questionnaire 2:
 - Décrire précisément les activités financées par la CTC au titre de l'aide aux clubs évoluant en championnat national :
 - Indiquer le nombre approximatif de personnes bénéficiaires ? (par types de publics cibles participants, catégories, niveau) et les diverses retombées (sportives, économiques...):
 - Les résultats des activités de la saison sportive sont-ils conformes aux objectifs précisés dans l'article 1^{er} de la convention et ces objectifs ont-ils été atteints?
 - Indiquer les autres informations qui vous sembleraient pertinentes :

→ NB : Joindre le rapport d'évaluation prév que toutes pièces susceptibles de ju	ustifier la réalisation des activités
subventionnées (plaquette, articles de pres	sse, photos, DVD, résultats).
Je soussigné(e), représentant légal de l'association, informations du présent compte rendu finar	certifie exactes et conformes les
	Fait à, le

<u>Signatures</u> : Le Président de l'Association

Le Trésorier de l'Association

Accusé de réception

Objet

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION HORS GUIDE DES AIDES SPORT AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION SPORTIVE GFCA

VOLLEY-BALL POUR LA SAISON 2018-2019

Identifiant acte

02A-200076958-20180726-016063-DE

Identifiant interne

016063

Date de réception par

la préfecture

6 août 2018

Nombre d'annexes

Date de l'acte

26 juillet 2018

Code nature de l'acte

1

Classification

9.3.4

Fermer